Paris, 10 février 2017

Réponse à l'appel à contribution de RTE et de la DGEC concernant l'évolution des modalités des appels d'offre effacement

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement, notamment diffus. Aussi, alors que les appels d'offre prévus par la loi NOME ont principalement bénéficié aux effacements industriels et que le gisement d'effacements tarifaires a significativement diminué ces dernières années, Direct Energie se félicite que la DGEC et RTE lancent à présent un appel à contribution autour des appels d'offre prévus par l'article 271-4 du code de l'énergie.

Les objectifs de développement des capacités d'effacement inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie sont de 5 GW en 2018, et de 6 GW en 2023[1]. Direct Energie souhaite en premier lieu que la DGEC précise la nature des effacements visés par ces objectifs : incluent-ils indistinctement les effacements tarifaires et ceux opérés par des opérateurs tiers, les effacements industriels et diffus, le dispositif d'interruptibilité prévu à l'article 321-19 du code de l'énergie, voire les capacités de soutirage procurant à RTE des réserves primaires (comme RTE l'a récemment présenté[2]) ? Comment se répartissent ces objectifs entre chaque catégorie ?

1. Quelle est votre estimation du potentiel des différents gisements d'effacement (industriel, tertiaire, diffus) ? Quels sont selon vous les leviers prioritaires à actionner pour développer la capacité d'effacement conformément aux objectifs fixés par la PPE ? Quels sont les obstacles à la mobilisation de ce potentiel ? Merci d'étayer votre réponse avec des exemples.

Concernant l'effacement diffus, l'expérimentation Modélec menée par Direct Energie a permis d'estimer le potentiel d'effacement à 1.5 kW par foyer équipé de chauffage électrique[3], soit un total d'environ 15 GW à la maille nationale.

[1] Article 11 du décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

[2] Dépêche du 08/12/2016, « Un potentiel d'effacement de 2.5 GW pour l'hiver 2017 », http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/services/actualites.jsp?id=9759&mode=detail

[3] La puissance correspondante aux voies de chauffage est d'envrion 6 kW, mais le synchronisme des appareils et leur cycle de chauffe amènent la puissance effectivement effacable à 1.5 kW.

Le principal obstacle au développement de l'effacement sur ce segment est l'absence de visibilité sur leur rémunération capacitaire : l'essentiel de leur valeur réside en effet moins dans la part « énergie » que dans la part « capacité », à l'instar des centrales de pointe activées seulement quelques heures dans l'année, mais primordiales en terme de sécurité d'approvisionnement. Compte tenu des investissements nécessaires (de l'ordre de 300 à 500 €/kW), il est nécessaire que leur rémunération capacitaire soit garantie sur plusieurs années (a minima 7 ans comme prévu par le mécanisme de capacité pour les nouvelles capacités). Si ce coût peut facialement paraître important par rapport aux effacements industriels, il convient de noter que les dispositifs qui seront installés dans le secteur diffus permettront en complément d'accomplir des actions de MDE, voire de fournir des capacités de réserves (primaire, secondaire notamment) au gestionnaire de réseau. Ils seront en outre générateurs d'emplois compte tenu du travail d'installation qu'ils requièrent.

Par ailleurs, afin de faciliter le développement des effacements diffus, il conviendrait de revoir le format des jours PP1/PP2 : la durée aujourd'hui retenue (10h par jour, dont 8h le matin et 2h le soir) est en effet trop longue au regard de la perte de confort qu'occasionnerait un effacement des voies de chauffage. Les jours PP1/PP2 pourraient ainsi cibler les heures [7h-9h] et [18h-20h], qui concentrent l'essentiel du besoin en terme de sécurité d'approvisionnement.

2. Le produit contractualisé dans le cadre des appels d'offres effacement était jusqu'à présent un produit annuel. Au regard des besoins du système électrique français, est-il souhaitable de cibler davantage l'appel d'offres sur des capacités disponibles en période hivernale, voire pendant les périodes de pointe hivernales ?

S'agissant des effacements diffus, il est en effet souhaitable de cibler les périodes hivernales, par exemple de novembre à mars (hiver électrique, continu).

3. Les appels d'offres reposent actuellement sur une mise à disposition sur le mécanisme d'ajustement des capacités sélectionnées. Faut-il conserver une telle mise à disposition ? Sinon, quel type de mécanisme proposez-vous pour garantir la disponibilité effective des capacités contractualisées ?

Les modalités de vérification de la disponibilité des capacités d'effacement devraient être homogènes avec celles du mécanisme de capacité qui consistent, pour l'heure[4], à tenir compte des activations

[4] Direct Energie rappelle que, a minima s'agissant des moyens de productions, les modalités de calcul du niveau de capacité effectif devraient se baser non pas sur des signaux de disponibilité, mais sur une notion de présence des actifs : la disponibilité des capacités est en effet déjà prise en compte dans les signaux véhiculés par les prix de marché, si bien que sa prise en compte par le mécanisme de capacité est redondante et ne permet pas de rendre le signal de prix capacitaire complémentaire à celui de l'énergie. Direct Energie serait dès lors favorable à ce que ce modèle de contrôle soit étendu aux effacements, une fois cette filière arrivée à maturité.

effectives et de la puissance complémentaire activable, compte tenu de leur éventuelle thermosensibilité.

4. Quel est votre avis sur la durée des contrats qui doivent être conclus (mensuel ? annuel ? pluriannuel) ? Dans cette optique, pensez-vous que le fait de permettre une contractualisation pluriannuelle, conditionnée à la réalisation de dépenses d'investissement significatives, serait de nature à renforcer le potentiel d'effacement ? (Merci de fournir des exemples concrets et chiffrés à l'appui de votre réponse).
5. L'appel d'offres devrait-il viser prioritairement certains types d'effacement (amorçage) ? Devrait-il viser prioritairement les nouvelles capacités ?

Comme évoqué précédemment, Direct Energie juge nécessaire l'organisation d'appels d'offre portant sur des durées pluri-annuelles (a minima 7 ans) pour le secteur diffus, afin d'assurer une visibilité suffisante, nécessaire au lancement de la filière d'effacement.

Ces appels d'offre pourraient être organisés annuellement pour des capacités portant sur l'hiver à venir[5]. Compte tenu des incertitudes associées au déploiement des dispositifs d'effacement, des souplesses sur le volume de capacité effectivement rémunéré devraient être introduites (par ex. possibilité pour un acteur de réduire, dans une certaine mesure, sans pénalité, son volume d'engagement).

6. Avez-vous des propositions sur la forme que le produit devrait prendre : fréquence des appels d'offre ? modalités d'activation ? méthodes de contrôle ? rémunération à la disponibilité ou à l'activation ? etc.

Comme évoqué précédemment, une cohérence devrait être recherchée avec les dispositions prévues dans le mécanisme de capacité, même s'il conviendrait d'en réformer certaines (format des jours PP1/PP2, alignement / fusion des jours PP1 et PP2 notamment).

7. Le cadre législatif précise que l'appel d'offres peut distinguer des catégories d'effacement, comme c'était le cas pour les appels d'offres effacement 2016 et 2017. Avez-vous des propositions sur le sujet ? Avez-vous une estimation du volume d'effacement complémentaire (industriels, tertiaires, diffus) que vous pensez pouvoir développer pour l'année 2018, en plus de votre portefeuille actuel ?

[5] pour peu que l'AO n'intervienne pas seulement quelques semaines avant le début, comme c'est aujourd'hui le cas…)

Compte tenu des disparités des modèles économiques entre les différents secteurs, il est en effet souhaitable de distinguer des catégories d'effacement, par exemple (diffus, tertiaire, industriel) et même de distinguer spécifiquement le résidentiel diffus, compte tenu du potentiel dont dispose ce segment.

8. Pouvez-vous nous indiquer la proportion de vos capacités d'effacement faisant appel à des capacités d'autoproduction thermiques, en précisant sur quels dispositifs elles sont actuellement valorisées?

Direct Energie ne dispose pas pour le moment de capacités d'effacement « grises ». Direct Energie ne juge pas utile d'exclure ces capacités des futurs appels d'offre, pour peu que l'ensemble des externalités environnementales soient bien prises en compte.

9. Comment l'appel d'offres effacement doit-il s'articuler avec le mécanisme de capacité, qui permet déjà de rémunérer la disponibilité des capacités à la pointe ? Les rémunérations doivent-elles être cumulables ?

La rémunération issue de l'appel d'offre devrait pouvoir venir complémenter celle du mécanisme de capacité, via un dispositif de contrat pour différence, a priori analogue à celui envisagé dans le cadre des évolutions du mécanisme de capacité pour les nouvelles capacités.

10. Avez-vous d'autres remarques sur l'organisation de cet appel d'offres que vous souhaitez nous communiquer ?